

# Convention partenariale

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 069-266910413-20231113-CCAS\_2023DC0063-AU



**entre**

Le CCAS de la ville de Corbas  
représenté par son Président M Alain VIOLLET  
Place Charles Jocteur-69960 Corbas

**d'une part**

**et**

Camille Boudot (Professeure de Yoga en Auto-entreprise)  
8 rue de Boyer  
69160 Tassin la demi-lune

**d'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de  
**Camille Boudot, Professeure de Yoga dans la structure petite enfance : L'île aux enfants**

## **ARTICLE 2 - Engagement du prestataire**

### **Nature de la prestation :**

Camille Boudot propose des interventions dans le domaine de : Yoga  
*L'éveil au yoga pour les tout-petits c'est commencer pour les enfants de moins de 3 ans à se connaître et à se faire confiance, à découvrir son corps, son imaginaire et ses émotions à travers des jeux, des histoires, des chansons à gestes, des temps de massage.*

### **Moyens mis en œuvres :**

*Intervenante formée aux techniques de transmission du yoga aux enfants, 6 ans d'expériences.  
Matériel fourni : Bol tibétain, cartes / jeux de yoga, petits accessoires...*

### **Lieu de réalisation :**

Crèche L'île aux enfants, 61 av. Corbetta 69960 Corbas

### **Dates et heures de réalisation :**

entre septembre et décembre  
2023  
**ARTICLE 3 - Engagement du CCAS**

### **Réservation de salle :**

### **Matériel mis à dispositions :**

### **Personnel mobilisé :**

### **Précaution technique à prévoir :**

**Autre service à mobiliser:**

**ARTICLE 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

**ARTICLE 5 - Modalités financières**

Le montant maximum de la prestation est de 475 € TTC. Elle est composée de 5 séances de 0,75 heures à 95 € TTC  
Le prestataire n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement de la prestation sera effectuée à terme échu sur présentation d'une facture déposée sur la plate-forme CHORUS PRO, selon le nombre d'interventions réellement effectuées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte du prestataire.

**ARTICLE 6 - Responsabilité et assurance**

Le prestataire engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par son fait ou celui de ses intervenants lors de la réalisation de la prestation.

Elle déclare être assurée pour tous les dommages qui pourraient résulter du fait de la prestation qu'elle réalise.

Le C.C.A.S. est tenue de s'assurer pour couvrir les risques liés à l'animation notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

**ARTICLE 7 - Résiliation - Révision**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

## **ARTICLE 8 - Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LYON (*celui du siège social de la structure qui rédige la convention*).

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de LYON (*celui du siège social de la structure qui rédige la convention*).

Fait à Tassin la demi-lune , le 11/09/2023

CCAS de CORBAS  
Le Président  
M. Alain VIOLLET

Camille Boudot  
(Auto-entreprise)



Camille Boudot